

**Arrêté portant ouverture au titre de l'année 2019
des concours externe, interne et de troisième voie d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe**

LE PRESIDENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE CHARENTE-MARITIME,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales, de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,

Vu le Code du Sport et notamment son article L 221-3,

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 19 juin 2007 modifié fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation,

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,

Vu le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,

Vu le décret n° 2007-111 du 29 janvier 2007 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints territoriaux d'animation de 1^{ère} classe,

Vu l'arrêté du 21 juin 2007 fixant le programme des épreuves du concours interne pour le recrutement des adjoints territoriaux d'animation de 1^{ère} classe,

Vu l'arrêté du 7 mars 2013 fixant les règles générales d'organisation des concours et examens professionnels organisés par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime,

Vu la charte de coopération régionale conclue entre les Centres de Gestion de la Région Nouvelle Aquitaine,

Vu les besoins en postes exprimés dans le ressort des Centres de Gestion de la région Nouvelle Aquitaine, et l'état des listes d'aptitude et d'admission au grade d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe,

Vu le calendrier prévisionnel des concours et examens professionnels de la région Nouvelle Aquitaine pour 2019,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale Adjointe des Services du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Charente-Maritime,

ARRETE

Article un :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime ouvre, au titre de l'année 2019, un concours externe, un concours interne et un concours de troisième voie pour le recrutement des adjoints territoriaux d'animation principal de 2^{ème} classe pour les Centres de Gestion de la région Nouvelle Aquitaine, pour **40 postes** répartis ainsi que suit :

- 20 postes en externe
- 16 postes en interne
- 4 postes en 3^{ème} voie.

Article deux :

Les épreuves d'admissibilité de ces concours se dérouleront le mardi 26 mars 2019 au parc des Expositions, hall L'Atelier, 1, rue Henri barbusse – 17000 LA ROCHELLE.

Les épreuves d'admission obligatoires se dérouleront à compter du lundi 24 juin 2019 au sein de la Maison du Département – 85 bd de la République – 17076 LA ROCHELLE (un arrêté viendra préciser les dates).

Article trois : Conditions d'accès

Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme professionnel, délivré au nom de l'Etat et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au niveau V, délivré dans les domaines correspondant aux missions confiées aux membres du cadre d'emplois, ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ou d'une qualification reconnue comme équivalente ;

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent justifier, au 1^{er} janvier de l'année du concours, d'une année au moins de services publics effectifs ;

Le troisième concours est ouvert aux candidats qui justifient de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins, d'une ou plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle. La durée de ces activités ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès à ce concours.

Article quatre : Modalités de retrait des dossiers

Les inscriptions doivent être impérativement effectuées sur les formulaires du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime.

Pendant la période d'inscription fixée **du 2 octobre 2018 au 7 novembre 2018**, le retrait des dossiers de candidature s'effectuera

- **par préinscription** jusqu'à minuit, sur le site du Centre de Gestion www.cdg17.fr. Les candidats pourront compléter en ligne le dossier, l'imprimer, le signer et le transmettre accompagné des pièces justificatives demandées. La préinscription sera considérée comme inscription qu'à réception par le Centre de gestion du dossier papier imprimé. Les captures d'écran ou leur impression ne seront pas acceptées.
- **ou par voie postale**, jusqu'à minuit, le cachet de la poste faisant foi. Les demandes écrites adressées au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime – 85 bd de la République – CS 50002 - 17076 LA ROCHELLE CEDEX 09 seront accompagnées d'une enveloppe format A4 affranchie au tarif en vigueur pour un envoi à 100g et libellée aux nom et adresse du candidat.
- **ou sur place**, aux heures d'ouverture des bureaux du Centre de Gestion de la Charente-Maritime (du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h).

Aucun dossier ne sera transmis pour les demandes effectuées auprès des Centres de Gestion partenaires. Les demandes de dossier par téléphone, par télécopie, par courrier électronique ne seront pas acceptées. Aucun dossier ne sera distribué hors délai.

Concernant les demandes de dossier formulées par courrier, le Centre de Gestion de la Charente-Maritime ne saurait en aucun cas être rendu responsable de problèmes et ou retards éventuels dans l'acheminement de l'envoi des dossiers d'inscription par les services de la Poste.

Article cinq :

La date limite de dépôt des dossiers d'inscription complets est fixée au **15 novembre 2018, à 16 heures**, pour un dépôt de dossier au Centre de Gestion de la Charente-Maritime et **jusqu'à minuit** pour un envoi postal, (le cachet de la poste faisant foi). Concernant les préinscriptions, faute d'envoi du dossier imprimé au plus tard à cette date, la préinscription en ligne sera annulée.

Tout dossier d'inscription adressé au Centre de Gestion de la Charente-Maritime qui ne serait que la photocopie d'un autre dossier d'inscription original ou téléchargé ou d'un dossier d'inscription recopié sera considéré comme non conforme et rejeté. De même, les captures d'écran ne seront pas acceptées. Tout courrier insuffisamment affranchi, même posté dans les délais, sera refusé.

Article six : Pièces complémentaires à joindre au dossier d'inscription

Les candidats doivent fournir les pièces mentionnées dans le dossier d'inscription. Le cas échéant, ils pourront être amenés à produire des documents complémentaires pour l'instruction du dossier. L'absence de production des pièces demandées au plus tard le 26 mars 2019 (date des épreuves d'admissibilité) entraînera le retrait du candidat des admis à concourir.

Aucune modification d'inscription (changement de voie de concours) ne pourra être prise en compte après la date de limite de dépôt des dossiers.

Article sept :

Le Président du Centre de Gestion de la Charente-Maritime ou son délégué arrête la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves au vu des dossiers d'inscription.

Les convocations seront adressées individuellement aux candidats. Elles pourront être accessibles sur les espaces sécurisés pour ceux qui auront réalisé une préinscription et renseigné une adresse électronique. Les convocations seront également transmises sur les adresses électroniques mentionnées dans les dossiers. En l'absence de coordonnées électroniques, les convocations seront expédiées par voie postale. Toutefois le défaut de réception de la convocation par voie postale ou par voie électronique ne saurait engager la responsabilité du Centre de Gestion.

Article huit :

Les membres du jury du concours d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe, seront nommés par arrêté du Président du Centre de Gestion de la Charente-Maritime, conformément aux dispositions du décret 2007-111 du 29 janvier 2007 modifié susvisé.

Des correcteurs seront désignés par arrêté du Président du Centre de Gestion, pour participer à la correction des épreuves, sous l'autorité du jury.

Article neuf :

Les concours seront organisés selon les dispositions des textes législatifs et réglementaires susvisés.

Les candidats disposeront d'une notice explicative jointe au dossier, de l'arrêté fixant les conditions de déroulement des épreuves des concours, disponible sur le site internet du Centre de Gestion de la Charente-Maritime ainsi que toute information sur les conditions d'inscription au concours, les modalités pratiques de son déroulement, la nature des épreuves et les conditions de validité de la réussite du concours.

Toute information complémentaire et en particulier les conditions de candidature pourra être obtenue sur simple demande adressée au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime.

Article 10 :

Madame la Directrice Générale Adjointe du Centre de Gestion est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet de la Charente-Maritime. Il sera affiché dans les locaux et publié sur le site internet du Centre de Gestion organisateur. Il sera transmis pour affichage à la délégation régionale du Centre National de la Fonction Publique Territoriale ainsi qu'aux Centres de Gestion de la région Nouvelle Aquitaine ainsi que dans les locaux de Pôle emploi.

Article 11 :

Le Tribunal Administratif de Poitiers est le seul compétent pour régler les litiges pouvant résulter de l'application du présent arrêté.

Fait à La Rochelle, le 28 août 2018

Le Président,

Martial de VILLELUME.

